

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2025

---

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES  
- (N° 2115)

N° AS239

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Bazin, Mme Gruet et M. Di Filippo

-----

### ARTICLE 12

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité  
Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« III. – Le premier alinéa du II de l'article L. 4163-16 du code du travail est ainsi modifié :

1° A la seconde phrase, les mots : « dans la limite de » sont remplacés par les mots : « qui ne peut être inférieure à » ;

2° À la fin, est ajoutée la phrase : « Le montant de la pénalité est doublé en cas de récidive dans un délai fixé par voie réglementaire. » ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre du compte professionnel de prévention (C2P), comme le prévoit le II de l'article L4163-16 code du travail, en cas de déclaration inexacte, l'employeur peut faire l'objet d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme gestionnaire, fixée par décret en Conseil d'État dans la limite de 50 % du plafond mensuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, au titre de chaque salarié ou assimilé pour lequel l'inexactitude est constatée.

l'article R4163-33 du code du travail prévoit que la pénalité mentionnée à l'article L. 4163-16, appliquée par l'organisme gestionnaire au niveau local en cas d'inexactitude ou de défaut de déclaration des facteurs de risques professionnels, est fixée à hauteur du même montant que celui mentionné au deuxième alinéa du I de l'article R. 243-13 du code de la sécurité sociale.

Et, le deuxième alinéa du I de l'article R243-13 du code de la sécurité sociale de prévoir une pénalité égale à un tiers de celle prévue au premier alinéa du I. du même article R243-13 du code de la sécurité sociale, soit une pénalité de 1 % du plafond mensuel de sécurité sociale.

Soit une pénalité au montant dérisoire qui ne semble pas correspondre à l'esprit initial de la disposition prévue par le législateur. Cet amendement vise donc à revenir sur celle-ci afin que la pénalité envisagée soit véritablement dissuasive malgré les textes règlementaires en vigueur.